



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des routes OFROU

CH-3003 Berne, OFROU

Aux stations de montage
dans le domaine des tachygraphes

Notre réf. : R113-0311/Joa
Berne, le 15 mars 2018

Equipement des voitures de tourisme et des voitures de livraison avec des adaptateurs M1/N1

Mesdames, Messieurs,

Certaines représentations des faits cités sous rubrique circulent depuis le début de cette année, mais elles n'ont pas été convenues avec l'Office fédéral des routes (OFROU) et nous ne les soutenons pas, même si elles ont pu donner l'impression du contraire. Par conséquent, seules les instances compétentes en la matière sont à même de répondre à des questions spécifiques sur le contenu de ces communications.

Le règlement (CEE) N° 3821/85¹ qui, conformément à l'art. 100, al. 2, OETV², est déterminant pour le montage des tachygraphes, prévoit sous le titre *Installation de l'appareil de contrôle* que, pour les véhicules qui « *ne sont pas équipés d'un câble armé entre les capteurs de distance et de vitesse et l'appareil de contrôle, un adaptateur est fixé aussi près que possible desdits capteurs.* » Cette disposition figure également, sans modification matérielle, dans le règlement (UE) N° 165/2014³ qui abroge le règlement (CEE) N° 3821/85.

¹ Règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

² Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).

³ Règlement (UE) N° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Conformément aux prescriptions européennes, à son annexe 1, chiffre 2.3, l'ORT⁴ dispose que les tachygraphes sont soumis à la réception par type et que seul le modèle réceptionné peut être monté et utilisé.

A ce jour, l'OFROU n'a connaissance d'aucune réception par type pour tachygraphe qui intègre expressément la fonction d'adaptateur. Nous estimons par conséquent qu'il faut toujours installer un adaptateur dans les véhicules où le signal d'entrée pour l'information sur la vitesse et/ou la distance ne provient pas d'un émetteur d'impulsion au sens des prescriptions européennes précitées (par exemple via une connexion à l'équipement électrique du véhicule).

En conclusion, nous vous renvoyons au régime de compétences en matière de droit de la circulation routière, selon lequel l'exécution des prescriptions est confiée aux autorités cantonales ; en sa qualité d'autorité compétente pour l'aide à l'exécution, l'OFROU participe à l'interprétation à titre purement consultatif.

Dans l'espoir que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Division Circulation routière



Niklaus Wysshaar
Responsable du domaine Véhicules

Copie :

- Auto Meter AG, 6010 Kriens, Mobatime AG 8600 Dübendorf et Krautli AG, 8104 Weiningen.
- Administration fédérale des douanes, Direction générale des douanes, Service d'homologation.

⁴ Ordonnance du 9 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511).